

S O M M A I R E

P. 04	DELIBERE
P. 06	INTRODUCTION
P. 07	CHAPITRE I : CONTEXTE ECONOMIQUE ET CADRE COMPTABLE DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ANNEE 2017
P. 10	CHAPITRE II : PREVISION ET EXECUTION DES RECETTES DU BUDGET DE L'ANNEE 2017
P. 13	CHAPITRE III : PREVISION ET EXECUTION DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ANNEE 2017
P. 16	CHAPITRE IV : RESULTATS DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ANNEE 2017
P. 18	CHAPITRE V : OBSERVATIONS, REPONSES ET RECOMMANDATIONS
P. 41	CONCLUSION

SIGLES ET ABREVIATIONS

ACCC	: Agent Comptable des Créances Contentieuses
ACCD	: Agent Comptable Central des Dépôts
ACCT	: Agent Comptable Central du Trésor
ACDP	: Agent Comptable de la Dette Publique
AFD	: Agence Française de Développement
BAD	: Banque Africaine de Développement
BCEAO	: Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CAA	: Caisse Autonome d'Amortissement
CEMAC	: Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CG	: Comptables Généraux
CGAF	: Compte Général de l'Administration des Finances
CGRAE	: Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat
DDP	: Direction de la Dette Publique
DGBF	: Direction Générale du Budget et des Finances
DGD	: Direction Générale des Douanes
DGI	: Direction Générale des Impôts
DGTCP	: Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
EPN	: Etablissements Publics Nationaux
FER	: Fonds d'Entretien Routier
FIMR	: Fonds d'Investissement en Milieu Rural
FMI	: Fonds Monétaire International
MEF	: Ministère de l'Economie et des Finances
PGA	: Payeur Général des Armées
PGT	: Payeur Général du Trésor
PIB	: Produit Intérieur Brut
PND	: Plan National de Développement
RCDT	: Réseau des Comptables Directs du Trésor
RCST	: Réseau des Comptables Spéciaux du Trésor
RGF	: Receveur Général des Finances
SEPMBPE	: Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat
TGE	: Trésorier Général pour l'Etranger
TGIR	: Trésorier Général des Institutions de la République
UEMOA	: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

DELIBERE

La loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, en son article 152, fait de la Cour des Comptes l'Institution Supérieure et la Juridiction Suprême de contrôle des finances publiques.

Dans le cadre de sa mission d'assistance au Parlement et au Gouvernement, les articles 152 et 153 de la loi organique n°2015-494 du 07 juillet 2015 relative à la Cour des Comptes et l'article 84 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances donnent compétence à ladite Cour pour établir annuellement un rapport sur l'exécution de la loi de finances et une Déclaration générale de conformité entre les Comptes de l'Administration Générale des Finances (CGAF) et les Comptes des Comptables Principaux de l'Etat (CCPE).

Ce rapport est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale en même temps que le projet de loi de règlement.

La Cour, délibérant en Chambre du conseil, en application de l'article 45 de la loi du 07 juillet 2015 relative à la Juridiction financière, a adopté le présent rapport sur l'exécution de la loi de finances et la Déclaration générale de conformité entre les comptes de l'Ordonnateur principal du budget de l'Etat et ceux des Comptables Principaux de l'Etat, en vue du règlement du budget 2017.

Ont siégé :

Avec voix délibérative :

- Monsieur **Kanvaly DIOMANDE**, Président de la Cour des comptes,
Président de séance, contre-Rapporteur ;
- Madame **GUIRAUD née KEI Boguinard Béatrice**, Conseiller ;
- Monsieur **DIAÏ Gahon Jean-Hilaire**, Conseiller ;
- Monsieur **BOUADOU Eba Julien**, Conseiller, Rapporteur ;
- Monsieur **FOFANA Idrissa**, Conseiller ;
- Monsieur **ACKA Sohaily Félix**, Conseiller ;
- Monsieur **ASSOHOUN Noël**, Conseiller ;
- Monsieur **GOZE Vétô Boniface**, Conseiller ;
- Monsieur **ADJA Brokoune Soumayé Vincent**, Conseiller.

Avec voix consultative :

- Monsieur **GOBA N'guessan Daniel**, Conseiller Référendaire ;
- Madame **BAE Virginie épouse ZAHOU-KOULA**, Conseiller Référendaire ;
- Monsieur **KOFFI Akian Jules**, Conseiller Référendaire ;
- Madame **AGNIMEL Anastasie Lucie épouse ADJA**, Conseiller Référendaire.

Ont rédigé :

- Monsieur **BOUADOU Eba Julien**, Conseiller ;
- Monsieur **ACKA Sohaily Félix**, Conseiller ;
- Monsieur **GOZE Véto Boniface**, Conseiller ;
- Monsieur **GOBA N'guessan Daniel**, Conseiller Référendaire.

Ont représenté le Parquet Général :

- Monsieur **COULIBALY Mohamed Vabé**, Procureur Général près la Cour des comptes ;
- Madame **ANOUGBA Agathe Edith épouse ALLOH**, Avocat Général près la Cour des comptes.

Etaient présents :

- Maître **SILUE Madou**, Greffier en Chef ;
- Maître **ABOUA Achi David**, Greffier, Secrétaire de Séance.

Arrêté et adopté en Chambre du conseil en sa séance du 26 septembre 2018.

Fait à la Cour des Comptes, Abidjan, le 26 septembre 2018.

INTRODUCTION

Aux termes de l'article 118 de la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, « le Parlement règle les comptes de la nation selon les modalités prévues par la loi de finances. Le projet de loi de règlement doit être déposé au Parlement un an au plus tard après l'exécution du budget. La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances... ».

La loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances prévoit, en ses articles 5 alinéa 4, 49 et 50, que la loi de règlement de chaque budget constate les montants définitifs des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses pour un exercice budgétaire donné et fixe le montant du déficit ou de l'excédent qui en résulte. Elle ratifie, le cas échéant, les ouvertures de crédits par décrets d'avances et arrête les soldes des Comptes Spéciaux du Trésor.

L'article 84 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances et les articles 152 et 153 de la loi organique n°2015-494 du 07 juillet 2015 relative à la Cour des comptes donnent compétence à ladite Cour pour établir annuellement un rapport sur l'exécution de la loi de finances accompagnant la déclaration générale de conformité entre le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) et les comptes des comptables principaux de l'Etat.

A cette fin, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances ont, respectivement, par courriers n°0838/SEPMBPE/DGBF/DPSB-KA du 26 juin 2018 et n°03830/MEF/CAB-00 du 04 juillet 2018, transmis à la Cour, d'une part, le projet de loi de règlement du budget de l'Etat au titre de la gestion 2017 accompagné de son rapport de présentation et de ses documents annexes et, d'autre part, le CGAF 2017 et les états financiers.

Le présent rapport définitif, relatif à l'exécution du budget de l'Etat, au titre de la gestion 2017, s'articule autour des points ci-après :

- **CHAPITRE I : Contexte économique et cadre comptable de l'exécution du budget de l'année 2017**
- **CHAPITRE II : Prévision et exécution des recettes du budget de l'année 2017**
- **CHAPITRE III : Prévision et exécution des dépenses du budget de l'année 2017**
- **CHAPITRE IV : Résultats de l'exécution du budget de l'année 2017**
- **CHAPITRE V : Observations, réponses et recommandations**

CHAPITRE I : CONTEXTE ECONOMIQUE ET CADRE COMPTABLE DE

L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ANNEE 2017

A- LE CONTEXTE ECONOMIQUE

Au cours de l'année 2017, l'environnement économique mondial a été marqué par une accélération des activités par rapport à 2016.

Au plan international, la croissance mondiale, qui était d'un taux de 3,2% en 2016, s'est établie à 3,8% en 2017. Ce taux correspond au niveau le plus élevé enregistré depuis 2011, grâce notamment au dynamisme du commerce international et à la poursuite de l'expansion de l'investissement.

Dans la zone UEMOA, la croissance du PIB est de 6,8% en 2017 contre 6,6% en 2016. Cette embellie a été essentiellement tirée par l'accroissement du niveau de la demande intérieure et s'est traduite par des hausses significatives des valeurs ajoutées dans les secteurs primaire, secondaire et tertiaire.

Au plan national, la croissance économique est demeurée forte en 2017 et s'est établie à un taux de 7,8% nonobstant une relative baisse par rapport à 2016 (8,8%). Cette croissance a été soutenue par l'ensemble des secteurs, en particulier le secteur secondaire (+9,0%) et le secteur tertiaire (+10,1%).

Plusieurs facteurs expliquent cette détérioration. Tout d'abord, le gouvernement a dû intégrer les dépenses supplémentaires accordées pour répondre aux revendications de certains groupes dans l'armée et dans le secteur public. Ensuite, les autorités ont choisi d'absorber la hausse du prix du pétrole ainsi que la baisse du cours du cacao sur les marchés internationaux en réduisant la fiscalité sur ces produits. La politique budgétaire a été ainsi orientée en 2017 en vue de soutenir les producteurs de cacao et les transporteurs/automobilistes afin d'apaiser le climat social.

Par ailleurs, deux initiatives ont contribué à réduire les risques budgétaires et à améliorer la gestion publique dans deux secteurs stratégiques. D'abord, le Gouvernement s'est engagé à mieux s'acquitter de ses factures d'électricité, dans le cadre d'un plan d'assainissement visant à réduire le déficit de ce secteur. Ensuite, un audit financier de certaines opérations sur le marché du cacao a montré l'existence de nombreuses irrégularités. Ces deux initiatives constituent un signal positif qui devrait encourager les investissements dans le secteur privé. Elles ont été prises en compte dans les aménagements budgétaires.

Lesdits aménagements ont été opérés dans le cadre d'une loi de finances rectificative. Ainsi, après le vote de la loi de finances initiale, des ajustements ont été opérés, dans le cadre de ladite loi de finances rectificative. Ils ont permis de ramener le niveau du budget de l'Etat de 6 501 421 152 075 F à 6 447 638 712 432 F, puis de le porter à 7 116 592 594 150 F, suite à l'augmentation des tirages sur les emprunts projets pour une meilleure performance dans l'exécution de certains investissements.

B- LE CADRE COMPTABLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

Le cadre comptable de l'exécution du budget est déterminé à partir des opérations effectuées par les ordonnateurs délégués et par les ordonnateurs secondaires. Dans ce cadre, les comptes publics interviennent dans différents postes comptables. Leur comptabilité est présentée dans le modèle du progiciel ASTER.

1. La présentation des postes comptables

Les comptes publics interviennent dans l'exécution des opérations financières et comptables de l'État, au niveau central et au niveau déconcentré.

Pour l'année 2017, les intervenants au plan comptable sont : le Réseau des Comptes Directs du Trésor (RCDT) et le Réseau des Comptes Spéciaux du Trésor (RCST).

Le Réseau des Comptes Directs du Trésor (RCDT) relève de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP). Il est constitué par 10 postes comptables généraux, 182 Trésoreries Générales, 2 Paieries de Districts, 31 Paieries de Région, 52 Paieries à l'Etranger.

Le Réseau des Comptes Spéciaux du Trésor (RCST) comprend les comptes de la Direction Générale des Impôts (DGI) et ceux de la Direction Générale des Douanes (DGD). Il est composé de 137 receveurs des Impôts et de 4 receveurs des Douanes relevant au plan comptable du Trésor public et au plan administratif, respectivement, de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes.

2. La présentation de la comptabilité : le progiciel ASTER

Depuis 2002, le Progiciel ASTER a introduit une profonde mutation dans la présentation de la comptabilité de l'État, en mettant en place l'unité de présentation. Il permet un renouvellement de l'organisation, des méthodes et des moyens de production du CGAF. En fin de gestion, l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT), comptable centralisateur de plus haut niveau, établit un compte unique. Ainsi, le CGAF constitue, pour une année donnée, la synthèse de l'ensemble des opérations financières et comptables de l'État.

L'unité de la comptabilité permet la présentation, en un seul agrégat, de l'ensemble des opérations financières et comptables de l'État exécutées à différents niveaux par plusieurs acteurs.

L'unité de la comptabilité, dans le cadre du progiciel ASTER, est mise en œuvre à travers, d'une part, l'organisation hiérarchisée des postes comptables et, d'autre part, l'application de techniques comptables spécifiques, en l'occurrence la centralisation et les transferts comptables.

- **La centralisation**

La centralisation est l'intégration d'une comptabilité de niveau inférieur dans une comptabilité de niveau supérieur par des jeux d'écritures.

La comptabilité ASTER met en place deux (2) niveaux de centralisation :

- **un premier niveau de centralisation** relève de la compétence des Trésoriers Généraux, du Receveur Principal des Impôts, du Receveur Principal des Douanes, du Trésorier Général pour l'Étranger et de l'Agent Comptable de la Dette Publique ; ces comptables, agissant en qualité de comptables centralisateurs de premier niveau, intègrent dans leur comptabilité celles des postes qui leur sont rattachés ;

- **un deuxième niveau de centralisation** est assuré par l'Agent Comptable Central du Trésor qui, agissant en qualité de comptable centralisateur de plus haut niveau, agrège dans un document unique les comptabilités de l'ensemble des comptables de l'Etat ; cette centralisation de deuxième niveau conduit, in fine, à l'élaboration de la balance générale des comptes du Trésor et du CGAF.

- **Les transferts comptables**

Les transferts comptables consistent, pour un comptable qui a effectué des opérations pour le compte d'un autre comptable, à les lui transmettre afin que ce dernier procède à leur imputation définitive. Ils mettent en relation deux comptables (un comptable émetteur et un comptable destinataire) par des jeux d'écritures.

CHAPITRE II : PREVISION ET EXECUTION DES RECETTES DU BUDGET DE L'ANNEE 2017

Le budget final de l'Etat, au titre des prévisions pour la gestion 2017, s'équilibre, en recettes et en dépenses, à 7 116 592 594 150 F.

A- LES PREVISIONS DE RECETTES DU BUDGET 2017

Les prévisions de recettes, au titre de l'exercice 2017, comprennent :

- les ressources intérieures : 4 693 601 607 297 F
- les ressources extérieures : 1 864 419 017 185 F
- les ressources des Comptes Spéciaux du Trésor : 558 571 969 668 F

1. Les ressources intérieures

Les prévisions de ressources intérieures de l'exercice 2017 sont constituées de :

- recettes fiscales (impôts directs, impôts indirects) 3 081 533 294 885 F
- recettes non fiscales (revenus des entreprises et du domaine, droits et frais administratifs, produits financiers des placements de l'Etat, autres recettes non fiscales) 149 006 907 683 F
- ressources d'emprunts sur le marché financier : 1 438 430 704 729 F
 - o bons du Trésor 150 306 323 398 F
 - o emprunts obligataires 445 576 766 693 F
 - o obligations du Trésor 226 097 850 161 F
 - o autres emprunts intérieurs auprès des organismes 616 449 764 477 F
- prises de participation (privatisation et cession d'actifs) 23 930 700 000 F
- prêts rétrocédés - reversements 700 000 000 F
- recettes exceptionnelles 0 F

Total : 4 693 601 607 297 F

2. Les ressources extérieures

Les prévisions de ressources extérieures, au titre de l'exercice 2017, sont composées de :

- ressources extérieures d'appuis budgétaires 463 807 792 386 F
- ressources extérieures sur projets 947 989 735 394 F
- divers autres financements extérieurs (Eurobonds) 452 621 489 405 F

Total : 1 864 419 017 185 F

3. Les ressources des Comptes Spéciaux du Trésor

Les Comptes Spéciaux du Trésor retracent les opérations de services de l'Etat que l'on

entend séparer du budget général et des budgets annexes, en raison de leur caractère temporaire, de leur nature industrielle ou commerciale ou de l'affectation de certaines ressources à certaines dépenses.

En 2017, les ressources des Comptes Spéciaux du Trésor constituent des recettes pour le budget de l'Etat. Elles ont été estimées à un montant total de 559 271 969 668 F. Ces ressources des Comptes Spéciaux du Trésor sont composées des Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR) (13.570.000.000 F), des versements des entreprises publiques en remboursement des prêts que l'Etat leur a rétrocédés (700.000.000 F), du Fonds d'Entretien Routier (FER) (94.405.345.492 F) et des autres ressources des comptes d'affectation spéciale (450 596 624 176 F).

B- L'EXECUTION DES RECETTES DU BUDGET 2017

Les recettes du budget 2017 ont été exécutées à hauteur de 6 537 234 396 406 F, soit un taux d'exécution de 91,6% par rapport aux prévisions. Ce montant se décompose ainsi qu'il suit :

- recettes intérieures : 4 059 025 128 837 F
- recettes extérieures : 1 919 637 297 901 F
- Comptes Spéciaux du Trésor : 560 149 984 594 F
- correction pour double comptabilisation/CST : - 1 578 014 926 F

1. Les recettes intérieures

Prévues pour un montant de 4 693 601 607 297 F, les recettes intérieures ont été recouvrées à hauteur de 4 059 025 128 837 F, ce qui représente un taux d'exécution de 86,5%. Il en résulte un écart de 634 576 478 460 F, dû à un faible niveau de recouvrement au titre, d'une part, de certains impôts directs et indirects (tels que les impôts sur les revenus, les impôts sur les bénéfices et gains en capital, les impôts sur le patrimoine et les droits et taxes à l'importation) et, d'autre part, de certaines recettes non fiscales, notamment, les revenus du domaine.

Les recettes fiscales exécutées, comprenant les impôts directs (943 943 354 395 F) et indirects (2 133 890 550 401 F), représentent la part la plus importante des recettes intérieures. Elles ont été mobilisées à hauteur de 3 077 833 904 796 F, soit un taux d'exécution de 99,9%.

Les recettes non fiscales, prévues pour un montant de 149 006 907 683 F, ont été recouvrées à hauteur de 125 767 630 268 F, soit une moins-value de 23 239 277 415 F pour un taux de réalisation de 84,4%.

L'exécution des ressources d'emprunts sur les marchés monétaire et financier s'élève, globalement, à 829 478 887 437 F pour une prévision de 1 438 430 704 729 F, soit un taux d'exécution de 57,67%. L'exécution desdites ressources se présente comme suit :

- bons du Trésor 126 060 000 000 F
- emprunts obligataires 482 997 263 589 F
- obligations du Trésor 220 421 623 848 F
- autres emprunts intérieurs auprès d'autres organismes 0 F

Au titre des ressources de la prise de participation, les réalisations pour la gestion 2017 s'élèvent à 23 061 202 638 F contre des prévisions de 23 930 700 000 F, soit un taux de réalisation de 96,4%.

2. Les recettes extérieures

Les recettes extérieures, pour l'année 2017, ont été mobilisées à hauteur de 1 919 637 297 901 F par rapport aux prévisions de 1 864 419 017 185 F, soit un taux d'exécution de 103%.

Ces ressources extérieures mobilisées se décomposent comme suit :

- ressources d'appuis budgétaires : 412 706 248 034 F
- ressources extérieures de financement de projets
d'investissement : 374 365 233 622 F
- recettes d'emprunts obligataires émis sur
le marché financier international : 1 132 565 816 245 F

Les ressources extérieures d'appuis budgétaires ont été mobilisées pour un montant de 412 706 248 034 F contre une prévision de 463 807 792 386 F, soit un taux de mobilisation de 89,0%. Ces ressources proviennent des emprunts programmes (252 279 683 142 F), des dons programmes (160 366 962 526 F) et des autres recettes exceptionnelles (59 602 366 F).

Les ressources extérieures sur projets ont été exécutées, pour l'année 2017, à hauteur de 374 365 233 622 F contre des prévisions de 947 989 735 394 F, soit un taux d'exécution de 39,5%.

Les recettes d'emprunts obligataires prévues pour 452 621 489 405 F ont été réalisées à hauteur de 1 132 565 816 245 F, soit un taux de réalisation de 250,2%.

3. Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor comprennent le Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR), les versements des entreprises publiques en remboursement des prêts que l'Etat leur a rétrocédés, le Fonds d'Entretien Routier (FER) et les autres ressources des comptes d'affectation spéciale.

Au titre de la gestion 2017, les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor, prévues pour un montant de 558 571 969 668 F, ont été recouvrées à hauteur de 560 149 984 594 F, soit un taux de recouvrement de 100,28%. Elles comprennent :

- les recettes du Fonds d'Investissement en Milieu Rural (13.570.000.000 F) ;
- les recettes du FER (94.405.345.492 F) ;
- les recettes des prêts rétrocédés (1 578 014 926 F) ;
- les autres ressources d'affectation spéciale (450 596 624 176 F).

CHAPITRE III : PREVISION ET EXECUTION DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ANNEE 2017

A. LES PREVISIONS DE DEPENSES DU BUDGET 2017

Les prévisions de dépenses du budget de l'Etat, pour la gestion 2017, sont réparties comme suit :

• dette publique (Titre I)	:	1 999 565 220 594 F
• dépenses ordinaires (Titre II)	:	2 770 819 785 090 F
• dépenses d'investissement (Titre III)	:	1 787 635 618 798 F
Total du budget général	:	6 558 020 624 482 F
• Comptes Spéciaux du Trésor (Titre IV)	:	558 571 969 668 F
Sous-total	:	7 117 592 594 150 F
• correction pour double comptabilisation	:	- 700 000 000 F
Total du budget de l'Etat	:	7 116 592 594 150 F

1. Les dépenses de la Dette publique (Titre I)

La dette publique peut être définie comme l'ensemble des emprunts contractés par l'Etat, par les entreprises publiques et par les sociétés privées exerçant des activités d'intérêt général, avec la garantie ou l'aval de l'Etat.

La dette publique se compose de la dette intérieure et de la dette extérieure.
Une dette contractée par l'Etat auprès de bailleurs de fonds locaux et des fournisseurs est classée comme une dette intérieure. Une dette contractée par l'Etat auprès de bailleurs de fonds extérieurs est classée comme une dette extérieure.

La dette publique a fait l'objet d'une prévision de 1 999 565 220 594 F.

• La dette intérieure

La dette intérieure comprend la dette due au secteur bancaire et celle due au secteur non bancaire.

La dette intérieure due au secteur bancaire comprend les dettes dues à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et celles dues aux banques de second rang.

La dette due au secteur non bancaire concerne la dette due aux entreprises publiques, aux fournisseurs de l'Etat et la dette issue des emprunts obligataires émis par l'Etat sur les marchés monétaire et financier.

Le service de la dette publique intérieure pour la gestion 2017 (titre I) a été prévu pour un montant de 1 015 236 309 806 F.

• La dette extérieure

Les prévisions du service de la dette extérieure s'élèvent à un montant de 984 328 910 788 F

2. Les dépenses ordinaires (Titre II)

Les dépenses ordinaires comprennent les dépenses de personnel et les autres dépenses ordinaires destinées aux achats de biens, de services et d'équipements, aux frais d'abonnement, ainsi que les subventions et transferts aux Institutions, aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics Nationaux (EPN).

Ces dépenses ont été prévues pour un montant de 2 770 819 785 090 F. Elles sont réparties entre les dépenses de personnel, pour un montant de 1 512 338 441 774 F et les autres dépenses ordinaires, pour un montant de 1 258 481 343 316 F.

3. Les dépenses d'investissements (Titre III)

Les dépenses d'investissements sont constituées de dépenses d'investissements sur financement intérieur et de dépenses d'investissements sur financement extérieur.

Ces dépenses ont été prévues à hauteur de 1 787 635 618 798 F, dont 839 645 883 404 F sur financement intérieur et 947 989 735 394 F sur financement extérieur.

4. Les dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (Titre IV)

Les dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor correspondent à l'affectation de certaines ressources à certaines dépenses en dehors du budget général.

Les prévisions de dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor ont été estimées à 559 271 969 668 F.

B- L'EXECUTION DES DEPENSES DU BUDGET 2017

Prévues pour un montant de 7 116 592 594 150 F au budget final, les dépenses du budget de l'Etat, pour la gestion 2017, ont été exécutées à hauteur de 6 706 001 040 652 F, soit un taux de réalisation de 94,2%, représentant une sous-exécution de 410 591 553 498 F. Cette situation résulte d'une faiblesse du niveau d'exécution des dépenses d'investissements.

Les dépenses exécutées se répartissent comme suit :

- dépenses de la dette publique (Titre I) :	1 973 416 819 436 F
(taux d'exécution de 98,7%)	
- dépenses ordinaires (Titre II) :	2 767 900 343 989 F
(taux d'exécution de 99,9%)	
- dépenses d'investissements (Titre III) :	1 406 111 907 559 F
(taux d'exécution de 78,7%)	

Total du budget général : 6 147 429 070 984 F

- dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (Titre IV) : 560 149 984 594 F
(taux d'exécution de 100,2%)

• Correction pour double comptabilisation : – 1 578 014 926 F

Total du budget de l'Etat : 6 706 001 040 652 F

1. Les dépenses de la dette publique (Titre I)

- 1.1. La dette intérieure, payée en 2017, est de 999 790 386 913 F contre une prévision de 1 015 236 309 806 F, soit un taux de réalisation de 98,5%. Ce montant est en baisse de 38 698 848 003 F par rapport à celui de la dette payée en 2016, qui était de 1 038 489 234 916 F
- 1.2. La dette extérieure, payée en 2017, est de 973 626 432 523 F contre une prévision de 984 328 910 788 F, soit un taux de réalisation de 98,9%. Ce montant est en hausse de 491 678 816 730 F par rapport à celui de la dette payée en 2016, qui était de 481 947 615 793 F.

2. Les dépenses ordinaires (Titre II)

Estimées à 2 770 819 785 090 F, les dépenses ordinaires ont été exécutées pour un montant de 2 767 900 343 989 F contre 2 466 105 499 730 F en 2016, soit une hausse de 301 794 844 571 F. Elles sont réparties en dépenses de personnel et en autres dépenses ordinaires.

En 2017, les dépenses de personnel ont été exécutées à hauteur de 1 512 253 538 579 F contre des prévisions de 1 512 338 441 774 F.

Les autres dépenses ordinaires ont été exécutées pour un montant de 1 255 646 805 410 F pour des prévisions de 1 258 481 343 316 F.

3. Les dépenses d'investissements (Titre III)

Les dépenses d'investissement ont été exécutées à hauteur de 1 406 111 907 559 F par rapport aux prévisions de 1 787 635 618 798 F, soit un taux de réalisation de 78,7%.

Le montant de l'exécution des projets d'investissements financés sur les ressources intérieures est de 805 126 524 866 F pour une prévision de 839 645 883 404 F, soit un taux de réalisation de 95,9%.

Le montant de l'exécution des projets d'investissements financés sur les ressources extérieures est de 600 985 382 693 F contre des prévisions de 947 989 735 394 F, soit un taux de réalisation de 63,4%.

4. Les dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (Titre IV)

En 2017, les dépenses exécutées au titre des Comptes Spéciaux du Trésor s'élèvent à 560 149 984 594 F dont 1 578 014 926 F au titre de reversements des prêts rétrocédés aux entreprises, 13 588 187 333 F au titre du Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR), 108 169 076 929 F au titre du FER et 436 814 705 406 F au titre des autres dépenses sur comptes d'affectation spéciale.

CHAPITRE IV : RESULTATS DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ANNEE 2017

L'exécution du budget de l'Etat, au titre de la gestion 2017, permet de dégager trois (3) types de résultats :

- le résultat de l'exécution de la loi de finances ;
- le résultat patrimonial ;
- les découverts du Trésor et réserves.

A- Le résultat de l'exécution de la loi de finances

Le résultat de l'exécution de la loi de finances est obtenu par la différence entre les ressources et les charges. Ce résultat est excédentaire lorsque les ressources sont supérieures aux charges. Il est déficitaire lorsque les charges sont supérieures aux ressources.

Ce résultat comprend les opérations du budget général (comptes 90 et 91) et celles des Comptes Spéciaux du Trésor (compte 96).

Le résultat de l'exécution du budget 2017, ressortant au compte 98, est déficitaire de 168 766 644 246 F. Il se présente comme suit :

compte 91 « recettes du budget général »	:	6 537 234 396 406 F
compte 90 « dépenses du budget général »	:	6 706 001 040 652 F
compte 98 « résultat d'exécution de la loi de finances 2017 »	:	- 168 766 644 246 F

La forte hausse des différents chapitres de dépenses comparativement à l'insuffisance des ressources mobilisées au cours de la gestion 2017 explique ce résultat déficitaire de 168 766 644 246 F.

B- Le résultat patrimonial

Le compte de résultat, dit « résultat patrimonial », présente les charges (classe 6) et les produits (classe 7) de l'exercice. Il est égal à la différence entre les produits encaissés dans l'année et les charges ordonnancées et visées dans l'année. Ce résultat fait apparaître l'enrichissement ou l'appauvrissement de l'Etat, au titre de l'année considérée.

Le résultat patrimonial de la gestion 2017 apparaît pour un montant excédentaire de 8 038 793 857 F, obtenu de la différence entre les comptes de la classe 7 qui s'élèvent à 3 923 905 558 396 F et ceux de la classe 6 qui se chiffrent à 3 915 866 764 539 F.

Ce résultat est transporté au passif du bilan aux compte 117.1 « résultat des opérations du Budget Général » et au compte 117.2 « résultat des opérations des Comptes Spéciaux du Trésor ».

Il représente les ressources que l'Etat a dégagées de l'excédent de ses produits (classe 7) sur ses charges de fonctionnement et qu'il devra affecter à tout ou partie de ses investissements (actif).

C - Les découverts du Trésor et réserves

Les découverts du Trésor et réserves, retraçant le résultat au sens de la loi de règlement, prennent en compte les opérations du budget général, le solde des Comptes Spéciaux du Trésor clôturés ou se soldant systématiquement en fin d'année, les pertes et profits sur emprunts et engagements, ainsi que les remises de dettes.

Les découverts du Trésor et réserves sont obtenus par correction du résultat budgétaire dégagé au compte 98 « résultat d'exécution de la loi de finances ».

Les découverts du Trésor et réserves sont inscrits par une écriture en partie simple au compte 01 « résultats des budgets non réglés », puis transporté, après le vote de la loi de règlement au compte 02 « découverts du Trésor et réserves ».

Au terme de la gestion 2017, le résultat, dans l'optique traditionnelle du Trésor, est le même que le résultat de l'exécution du budget 2017. Ce résultat est déficitaire de 168 766 644 246 F.

En application des articles 49 et 50 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances, ce déficit est à imputer au compte 01 « résultats des budgets non réglés- année 2017 » avant le vote de la loi de règlement 2017 et à transférer au compte 02 « Découverts du Trésor et réserves », après le vote de la loi de règlement 2017.

CHAPITRE V : OBSERVATIONS, REPONSES ET RECOMMANDATIONS

Observation n°1 : Compte 470 « Avances de trésoreries »

Les avances de trésoreries sont des dépenses payées avant ordonnancement. Elles sont inscrites dans le compte 470, compte d'utilisation provisoire et exceptionnelle.

En application de l'arrêté n° 198/MEF/CAB-01/20 du 13 mars 2009 fixant les modalités de recours aux avances de trésoreries, le recours auxdites avances doit, en principe, être circonscrit à un exercice budgétaire.

Le compte 470 retrace, en fin d'exercice, les avances de trésoreries consenties au cours de l'exercice et qui n'ont pas été apurées.

La Cour, au titre de la gestion 2017, constate que la balance d'entrée débitrice dudit compte, au 1^{er} janvier, est de 591 467 240 244 F et, la balance de sortie débitrice, au 31 décembre, de 102 464 763 097 F.

En réalité, il s'agit de véritables passifs budgétaires (dépenses sans couverture budgétaire), qui ont été retracés dans cette rubrique.

La Cour fait observer qu'il s'agit d'une observation déjà faite en 2015 et reprise en 2016, pour laquelle, la réponse donnée reste toujours insatisfaisante en 2017.

La Cour, pour la gestion 2017, a demandé au Ministre en charge du budget et au Ministre en charge des finances de lui présenter les efforts faits pour la régularisation en vue de l'apurement du compte 470.

Réponse du Ministère de l'Economie et des Finances :

En application de l'arrêté n°198/MEF/CAB-01/20 du 13 mars 2009 fixant les modalités de recours aux avances de trésorerie, les Ministres en charge du budget et des finances ont pris des dispositions en vue de la régularisation des avances consenties dans la gestion concernée. Ainsi, les dépenses payées par avance au titre de la gestion 2017 ont fait l'objet de régularisation.

Par ailleurs, le solde débiteur de 102 464 763 097 F CFA du compte 470 représente les salaires payés par avances sur la période de la crise post-électorale (décembre 2010, janvier et février 2011) non régularisés du fait de l'ordonnance n°2011-007 du 14 avril 2011, par laquelle l'Etat de Côte d'Ivoire n'a pas reconnu les opérations effectuées au cours de cette période litigieuse.

Toutefois, des dispositions réglementaires sont envisagées par les Ministres en charge du budget et des finances en vue de l'apurement du solde de ce compte en gestion 2019.

La Cour maintient ses observations.

Toutefois, elle apprécie l'effort fait pour l'apurement du compte 470 « avances de trésorerie » au titre de la gestion 2017.

La Cour note avec intérêt l'engagement pris par les deux ministres concernés d'apurer le solde de ce compte en 2019.

Observation n° 2 : Compte 499 « soldes non reconnus par les postes comptables »

Le compte 499 a fait l'objet d'observations inscrites dans les rapports 2015 et 2016 de la Cour, les soldes non reconnus par les postes comptables étant apparus pour un montant cumulé de 690.271.976.862 F dans le CGAF.

Suite à l'observation de la Cour, les réponses données par les services concernés sont demeurées insuffisantes.

La Cour a demandé que soient présentés les travaux du comité d'apurement des soldes créé par la décision n° 026/MPMEF/DGTCP/SDRCE du 6 février 2014.

En 2016, le solde de ce compte est nul. Ce qui signifie que le solde de 2016 d'un montant de 690.271.976.862 F a été apuré.

La Cour a demandé de lui expliquer le mécanisme par lequel le solde du compte 499 a été apuré.

Réponse du Ministère de l'Economie et des Finances :

Le solde du compte 499 d'un montant de 690 271 976 862 F CFA a fait l'objet d'annulation à travers l'article 39 de l'annexe fiscale à la Loi de Finances pour la gestion 2007. En application de cette Loi, l'instruction comptable n°01606/MEF/DGTCP/DCP du 24 mai 2017 a été prise en vue de l'apurement de ce solde. Conformément aux dispositions de ladite instruction, le compte 499 a été soldé en gestion 2016 par imputation sur le compte 112.1 « résultat cumulé du budget général ».

La Cour observe qu'une loi de finances est annuelle. Elle s'applique à l'année de la gestion concernée.

L'article 39 de l'annexe fiscale à la loi de finances de l'année 2007 ne vaut que pour l'année 2007. Il en va de même de l'article 39 de l'ordonnance n°2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007. Ces deux dispositions auraient dû être mises en application par un acte du Ministre venant préciser, au cours de la même année 2007 les modalités d'apurement du solde du compte 499.

La Cour note que l'instruction comptable n°01606/MEF/DGTCP/DCP du 24 mai 2017, prise en application de l'annexe fiscale 2007, pour apurer le solde du compte 499, en 2017, relève d'une application inappropriée et inexacte de l'article 39 de l'annexe sus-visée.

A titre de rappel, la Cour fait remarquer que ses observations relatives au compte 499 « soldes non reconnus par les postes comptables » ont abouti à des réponses insuffisantes pour les gestions 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017.

- **REPONSE EN 2012**

En 2012, la Cour a demandé de lui expliquer le mécanisme par lequel le solde du compte 499 a été apuré.

Il convient de rappeler que dans son rapport provisoire 2011, la Cour a souhaité connaître le mécanisme de traitement réservé au solde de ce compte 499, au titre des années 2010 et 2011.

Les opérations enregistrées au titre de l'exercice 2012, au compte 499 dans le CGAF, sont détaillées comme suit :

- balance d'entrée 2012 (crédit) : 35.999.550.216 FCFA ;
- débit 2012 : 961.580.671.259 FCFA ;
- crédit 2012 : 235.309.144.181 FCFA ;
- solde année 2012 (débit) : 726.271.527.078 FCFA ;
- balance de sortie au 31/12/2012 : 690.271.976.862 FCFA.
(débit)

Réponse de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique :

« Dans son fonctionnement, le solde du compte 499 a été repris en balance d'entrée jusqu'en 2009. A partir de la gestion 2010, il a été mis fin à cette règle de reprise en application de l'article 39 de l'annexe fiscale à la Loi de Finances de l'année 2007 qui dispose que les soldes non régularisables arrêtés au 31 décembre 2002 de l'ensemble des postes comptables du Trésor Public, de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes suite au passage de l'ancien système comptable au système ASTER sont annulés.

Le mécanisme de traitement a consisté simplement à considérer les soldes dégagés en fin de gestion comme des opérations hors bilan. »

La Cour a constaté qu'au titre de l'année 2012, le compte 499 enregistre de nouveau, une balance de sortie d'un montant de 690.271.976.862 FCFA comme sus-indiqué, alors que ce compte devrait présenter un solde nul au 31 décembre 2012.

• REPONSE EN 2013

En 2013, la Cour a demandé les diligences effectuées en vue de l'apurement du compte 499.

Réponse de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

« Dans son fonctionnement, le solde du compte 499 a été repris en balance d'entrée jusqu'en 2009. A partir de la gestion 2010, il a été mis fin à cette règle de reprise en application de l'article 39 de l'annexe fiscale à la Loi de Finances de l'année 2007 qui dispose que les soldes non régularisables arrêtés au 31 décembre 2002 de l'ensemble des postes comptables du Trésor Public, de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes suite au passage de l'ancien système comptable au système ASTER sont annulés.

Le mécanisme de traitement a consisté simplement à considérer les soldes dégagés en fin de gestion comme des opérations hors bilan ».

La Cour constate qu'au titre des années 2012 et 2013, le compte 499 présente toujours une balance de sortie d'un montant de 690.271.976.862 FCFA, alors que ce compte devrait présenter un solde nul depuis le 31 décembre 2012 tel qu'indiqué par la Cour dans son rapport définitif 2012, à la page 31.

Réponse du Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances :

« 2.1. Détail des opérations imputées au compte 499 en 2012

Par décision n° 026/MPMEF/DGTPC/DCP/SDRCE du 26 février 2014, un Comité d'apurement des soldes a été mis en place par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Les travaux dudit Comité ont permis de décomposer le solde du compte 449 comme suit :

- *réintégration en 2012 des soldes non repris des gestions 2009 et 2010 pour un montant cumulé de 465.254.449.694 FCFA suite aux interpellations de la Chambre des Comptes ;*
- *opérations de fin de gestion 2012 pour un montant de 225.017.527.168 FCFA*

2.2. Diligences à entreprendre en vue de l'apurement du compte 499

A l'examen du compte 499, le Comité d'apurement des soldes non justifiés a proposé de soumettre son solde à l'amnistie.

Aussi les conclusions des travaux préciseront la méthode comptable d'apurement de ce solde ».

La Cour a émis une réserve sur le solde du compte 499 au 31 décembre 2013 et a recommandé qu'il soit procédé à des traitements diligents pour parvenir à un solde nul dudit compte.

• REPONSE EN 2014

En 2014, la Cour a demandé les diligences effectuées en vue de l'apurement du solde du compte 499.

Réponse du Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances :

« par la décision n°026/MPMEF/DGTCP/DCP/SDRCE du 06 février 2014, un Comité d'apurement des soldes non justifiés a été mis en place par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Les travaux dudit Comité ont permis de décomposer le solde du compte 499 comme suit :

- *réintégration en 2012 des soldes non repris des gestions 2009 et 2010 pour un montant cumulé de 465.254.449.694 FCFA suite aux interpellations de la Chambre des Comptes ;*
- *opérations de fin de gestion 2012 pour un montant de 225.017.527.168 FCFA.*

La première phase des travaux du Comité a permis d'arrêter et de figer le solde dudit compte ; ce qui explique la non variation du solde dudit compte de 2013 à 2014.

Par ailleurs, le Directeur Général a instruit l'Inspection Générale du Trésor de poursuivre les réflexions et diligences nécessaires pour déterminer l'origine dudit solde en vue de la prise de mesures définitives pour son apurement ».

La Cour a pris acte de la réponse donnée par le Ministre de l'Economies et des Finances, en attendant de voir les résultats des réflexions et les diligences nécessaires à l'apurement du solde du compte 499.

- **REPONSE EN 2015**

En 2015, la Cour a demandé les diligences effectuées en vue de l'apurement du solde du compte 499.

Réponse de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique :

« Dans les réponses aux observations du CGAF 2014 de la Cour, le Trésor Public avait indiqué que cette question serait réglée dans le cadre des travaux du Comité d'apurement des soldes non justifiés mis en place par la DGTCP par décision n° 026/MPMEF/DGTCP/DCP/SDRCE du 06 février 2014.

A l'analyse, il ressort que le solde du compte 499 estimé à 690.271.976.862 FCFA provient des soldes de l'ancienne comptabilité et a déjà fait l'objet de Loi d'amnistie conformément à de l'article 39 de l'annexe fiscale à la Loi de Finances 2007(Annexe 2). Il convient de rappeler que dans son Rapport Définitif n°87/2012 sur l'exécution du budget de l'année 2011 accompagnant la déclaration générale de conformité, page 32, la Cour, après avoir pris note et connaissance du texte susvisé, avait exprimé sa satisfaction relativement à la réponse donnée par le Trésor. En effet, dans sa réponse aux observations de la Cour sur l'exécution du budget pour la gestion 2011, le Trésor avait indiqué ce qui suit : « dans son fonctionnement, le solde du compte 499 a été repris en balance d'entrée jusqu'en 2009. A partir de la gestion 2010, il a été mis fin à cette règle de reprise en application de l'article 39 de l'annexe fiscale à la Loi de Finances 2007 qui dispose que les soldes non régularisables arrêtés au 31 décembre 2002 de l'ensemble des postes comptables du Trésor Public, de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes suite au passage de l'ancien système comptable au système ASTER sont annulés. Le mécanisme de traitement a consisté simplement à considérer les soldes dégagés en fin de gestion comme des opérations hors bilan ».

Cependant, suite aux interpellations de la Cour relatives au respect strict du principe de l'in tangibilité du bilan d'ouverture, le Trésor Public a été amené à réintégrer le solde du compte 499 dans la balance générale des comptes du Trésor. Depuis lors, ce solde est repris en balance d'entrée chaque année.

Au vu de ce qui précède, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique souhaiterait, en rapport avec la Cour des Comptes, procéder à la non reprise en balance d'entrée 2015, le solde du compte 499 afin de sortir, de façon définitive, ledit montant amnistié, de la balance générale des comptes du Trésor ».

La Cour a réitéré son observation et a demandé que lui soient communiqués les résultats définitifs des travaux du Comité d'apurement des soldes non justifiés créé par la décision n°026/MPMEF/DGTCP/DCP/SDRCE du 06 février 2014.

• **REPONSE EN 2016**

En 2016, la Cour a constaté que le solde 2015 de la balance de sortie du compte 499 a été repris en balance d'entrée 2016, au débit, pour un montant de 690.271.976.862 F.

En flux de gestion, ce compte a été crédité pour le même montant. Ce qui a entraîné un solde nul dudit compte au 31 décembre 2016.

Par ailleurs, la Cour rappelle que par courrier n°0512/MPMEF/DGTCP/IGT-DEMO/DAA/SF-SD2 du 28 mai 2015, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique a présenté les propositions faites par le Comité d'apurement des soldes non justifiés y compris le solde du compte 499. Ces propositions sont les suivantes :

- apurement par régularisation budgétaire ;
- apurement par régularisation comptable ;
- apurement mis en jeu de la responsabilité du comptable à l'origine du solde non justifié ;
- apurement par la loi d'amnistie à présenter par la Chambre des comptes.

En réponse, la Cour a relevé que l'initiative d'une loi d'amnistie ne relève pas de sa compétence.

La Cour n'a pas eu connaissance de la mise en œuvre des trois (03) autres propositions.

Au regard des développements qui précèdent, à titre de rappel, l'instruction comptable du 24 mai 2017, prise sur le fondement de l'article 39 de l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2007 ne peut valablement permettre d'apurer le solde du compte 499.

En conséquence, la Cour réitère et maintient ses observations.

Observation n°3 : Compte 297 « Prêts rétrocédés »

La balance de sortie débitrice de l'exercice 2016, qui doit être reprise en balance d'entrée de la gestion 2017, est de 18.188.952.895 F.

La balance d'entrée inscrite au CGAF, page 4/9 est de 13 306 010 494 F au lieu de 18 188 952 895 F, soit un écart d'un montant de 4.882.942.401 F.

La Cour demande au Ministre en charge des finances d'expliquer cette différence qui apparaît entre les deux montants.

Par ailleurs, la Cour observe qu'un montant invariable de 700.000.000 F est inscrit, chaque année, lors de l'établissement des prévisions et que les sommes recouvrées sont supérieures à ce montant.

En effet, l'Etat a une connaissance des prêts rétrocédés aux entreprises et des sommes à recouvrer auprès des entités qui en sont bénéficiaires. Cette situation devrait justifier, au plan prévisionnel, l'inscription d'un montant précis et modulable chaque année. Au regard des sommes recouvrées, la Cour note qu'il y a une sous-estimation du montant prévisionnel des prêts rétrocédés.

La Cour fait remarquer que cette observation qui figure dans les rapports sur l'exécution du budget au titre des gestions 2015 et 2016, les réponses données n'ont été que provisoires et partielles.

La Cour, pour le rapport 2017, a demandé au Ministre en charge du budget de lui expliquer les raisons de la sous-estimation du montant prévisionnel des prêts rétrocédés et les solutions définitives proposées pour une gestion sincère du compte 297.

Réponse du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat :

Dans la deuxième partie de l'observation n°3, la Cour demande de lui expliquer les raisons de la sous-estimation du montant prévisionnel des prêts rétrocédés et les solutions définitives proposées pour une gestion sincère du compte 297.

En réponse, il convient de souligner le caractère aléatoire du paiement effectif par les entreprises des remboursements au titre des prêts rétrocédés. Cette situation s'explique par le fait que la plupart des entreprises concernées, soit n'existe plus, soit affiche une situation financière difficile qui ne permet pas de prévoir avec certitude les montants qui seront effectivement réglés.

Par ailleurs, les mobilisations enregistrées au cours de ces dernières années intègrent les reliquats de prêts rétrocédés antérieurs. De plus, bien que les réalisations des années récentes ressortent supérieures aux prévisions, il a été observé une tendance baissière du niveau de réalisation depuis l'année 2014 tel qu'il ressort dans le tableau ci-dessous.

Année	Prévisions	Réalisations	Ecart	Taux de réalisation
2011	335 183 563	698 494 846	363 311 283	208,4%
2012	662 300 000	168 065 003	-494 234 997	25,4%
2013	659 000 000	1 064 890 604	405 890 604	161,6%
2014	655 310 000	15 699 427 637	15 044 117 637	2 395,7%
2015	640 100 000	7 647 743 295	7 007 643 295	1 194,8%
2016	700 000 000	4 882 942 401	4 182 942 401	697,6%
2017	700 000 000	1 578 014 926	878 014 926	225,4%

C'est pour tenir compte de l'ensemble des facteurs susmentionnés ainsi que de la prudence à observer en matière de prévision de ressources, qui consiste à ne programmer que des ressources ayant une forte probabilité de réalisation, que la prévision de 700 millions avait été retenue pour l'exercice 2017.

Toutefois, au regard de leur pertinence, les recommandations formulées par la Cour seront prises en compte dans les prévisions des exercices futurs, à travers le renforcement de l'analyse de l'ensemble des facteurs influant les règlements au titre des remboursements des prêts rétrocédés, tout en observant une prudence suffisante en vue de prévoir des montants effectivement mobilisables.

Réponse du Ministère de l'Economie et des Finances :

Dans le projet du CGAF 2016 transmis à la Cour pour observations, le montant des recouvrements au titre des prêts rétrocédés d'un montant de 4 882 942 401 F a été comptabilisé au compte 7326 « transferts reçus des comptes de prêts » conformément aux dispositions de la Loi de Finances du 05 juin 2014 en lieu et place du compte 297 « prêts rétrocédés », tel que prévu par l'ancienne réglementation.

Ainsi, dans son rapport provisoire, la Cour a fait observer qu'il n'y avait pas eu de recouvrement au titre des prêts rétrocédés en ce sens que le flux de la gestion au crédit du compte 297 était de 0 F CFA.

Tenant compte de la pertinence de l'observation de la haute juridiction financière, ce montant a été reclassé au crédit du compte 297 dans la version définitive du CGAF 2016. Ce qui a porté la balance de sortie 2016 à 13 306 010 494 F au lieu de 18 188 952 895 F comme le mentionnait la première version du CGAF. Par conséquent, l'intangibilité du bilan d'ouverture est respectée sur ledit compte comme l'atteste la version définitive de la balance générale de fin de gestion et d'inventaire 2016 à la page 4, (jointe en annexe).

La Cour prend acte de l'engagement du Secrétariat d'Etat chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat à proposer une budgétisation plus conforme au niveau des prêts rétrocédés.

La Cour recommande que la prévision de recettes prenne en compte les créances arrivant à échéance en année N et les impayés des exercices antérieurs. Une telle prévision permettra de mieux apprécier le montant total de la créance de l'Etat sur les entreprises, les efforts réalisés ainsi que et les recours envisagés pour accroître les recouvrements.

Par ailleurs, la Cour demande aux services concernés de poursuivre les efforts de recouvrement déjà entrepris, eu égard aux projections de recouvrement proposées en 2015, pour quatre (04) années.

Observation n°4 : Compte 40 « Restes à payer »

Ce compte qui retrace les dépenses ordonnancées et non payées présente une balance d'entrée créditrice de 1.166.708.505.371 F.

La balance de sortie de ce compte se chiffre à 348 887 876 803 F.

La Cour constate que des efforts ont été réalisés au titre de l'apurement des restes à payer au cours de la gestion 2017. Toutefois, elle note que le niveau des restes à payer demeure élevé.

La Cour note qu'il s'agit d'une observation récurrente, contenue dans ses rapports des années antérieures, à laquelle les réponses données restent insatisfaisantes, parce que le volume desdits restes à payer augmente non seulement d'une année à l'autre mais aussi au cours d'une même gestion, en raison de l'écart constaté entre la balance d'entrée et la balance de sortie.

La Cour, pour la gestion 2017, a demandé au Ministre en charge des finances de lui présenter les diligences effectuées ainsi que le plan d'apurement définitif et total des restes à payer.

Réponse du Ministère de l'Economie et des Finances :

Sur une balance d'entrée 2017 de 1 166 708 505 371 F CFA, ce compte présente au 31 décembre 2017, un solde de 348 887 876 803 F CFA, soit un niveau d'apurement d'un montant de 817 820 628 568 F CFA (70% d'effort d'apurement).

Les restes à payer d'un montant cumulé au 31 décembre 2017 de 348 887 876 803 F CFA se décompose comme suit :

- *restes à payer fournisseurs : 167 447 599 340 F CFA ;*
- *restes à payer salaires : 5 909 998 793 F CFA ;*
- *restes à payer cotisations sociales : 1 174 209 379 F CFA ;*
- *retenues et oppositions sur salaires : 408 424 885 F CFA ;*
- *subventions : 113 842 566 459 F CFA ;*
- *mandats payables par chèques spéciaux : 11 852 484 791 F CFA ;*
- *diverses dépenses relatives à la dette : 48 252 593 136 F CFA.*

1- les quatre premières natures de restes à payer (fournisseurs, salaires, cotisations sociales, retenues et oppositions sur salaires), d'un montant cumulé de 174 940 232 397 F, portent sur les engagements ordonnancés et pris en charge au cours du dernier trimestre de la gestion 2017. Ce montant a été entièrement apuré au cours du premier trimestre de la gestion 2018.

2- les subventions et transferts d'un montant de 113 842 566 459 FCFA : il s'agit des subventions octroyées par l'Etat aux établissements d'enseignement privés. A fin mars 2018, le montant de ces subventions a été entièrement payé aux différents bénéficiaires.

3- les mandats payables par chèques spéciaux d'un montant de 11 852 484 791 FCFA : ce solde représente la prise en charge comptable des mandats payables par chèques spéciaux. L'apurement de ce solde est effectué lors de l'emploi du chèque par l'opérateur économique en vue du paiement de ses impôts.

A la date du 14 août 2018, le solde de ce compte est passé de 11 852 484 791 F CFA à 9 604 481 278 F CFA, suite à l'emploi de certains chèques spéciaux à hauteur de 2 248 003 513 F CFA, soit une diminution de 19%.

4- les restes à payer (RAP) sur dette d'un montant de 48 252 593 156 F CFA : ce solde représente le montant de divers mandats payables sur plusieurs années suivant les tombées d'échéances. Le solde traduit donc les montants dus, mais dont les échéances ne sont pas encore exigibles.

En somme, sur un montant total de 348 887 876 803 F CFA au titre des RAP au 31 décembre 2017, il reste à régler, à la date du 14 août 2018, un montant de 57 857 074 434 F constitué de mandats payables sur plusieurs années et un reliquat sur les chèques spéciaux non encore employés.

En outre, il convient de préciser que l'apurement de ces deux natures de dépenses est conditionné par certains facteurs qui débordent du cadre annuel d'une gestion.

Dans l'optique d'un traitement diligent et efficient des restes à payer, les dispositions suivantes ont été prises :

- *Au plan organisationnel*
 - *la création d'un Comité de Suivi de la Dette Publique par Décision n°0409/MPMEF/DGTCP/DEMO du 20 avril 2015 ;*
 - *le respect de l'engagement pris par les autorités de payer la dette dans un délai de 90 jours à compter de sa date de prise en charge ;*
 - *la gestion rigoureuse de la trésorerie à travers un plan de trésorerie dynamique.*

- *Au plan fonctionnel.*

La mise en place d'applicatifs de suivi de la dette intérieure (clic view pour la dette de l'Etat central, SIGEPN pour la dette des Etablissements Publics Nationaux, SIGCOT pour la dette des Collectivités Territoriales).

La Cour prend acte de la réponse donnée.

Toutefois, la Cour recommande, pour l'avenir, de lui transmettre les résultats des travaux du Comité créé par décision n° 0409/MPMEF/DGTCP/DEMO du 20 avril 2015.

Observation n°5 : Comptes 473.1 et 473.2 « Imputation provisoire des dépenses chez les receveurs des administrations financières »

Ces comptes enregistrent des opérations qui doivent se dénouer à la fin de l'exercice budgétaire. En 2017, ces comptes présentent :

- balance d'entrée débitrice : 34 950 602 292 F ;
- balance de sortie débitrice : 35 348 264 116 F.

La Cour constate que les comptes concernés ne sont pas soldés au 31 décembre 2017.

Malgré les explications et les solutions proposées par les Ministères, la Cour note un niveau élevé et croissant des chèques impayés :

- 2014 : 29 056 509 666 F ;
- 2015 : 33 938 776 542 F ;
- 2016 : 34 950 602 292 F ;
- 2017 : 35 348 264 116 F.

Ces données suffisent à rappeler qu'il s'agit d'une observation ancienne, reprise dans chaque rapport, parce que la réponse donnée est toujours restée insatisfaisante.

La Cour constate, à ce jour, l'échec des solutions envisagées par les Administrations financières, notamment, par la DGI.

Réponse du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat :

Réponse de la DGD :

Le montant cumulé des chèques rejetés revenus impayés des receveurs des douanes des années antérieures à fin 2017 est de 27 875 479 125 FCFA (situation ASTER à la date du 08 juin 2018).

Chaque Receveur des douanes en ce qui le concerne a émis des avis de recouvrement aux sociétés concernées. En l'absence de réaction, des actes de contrainte ont été élaborés et transmis à la Direction de la réglementation en charge d'engager la procédure de recouvrement forcé conformément à la circulaire 1761/MPMBPE du 26 février 2016.

Conformément aux recommandations formulées par la Cour des Comptes dans son rapport définitif sur l'exécution du budget 2016, toutes les preuves de créances (photocopies des chèques rejetés) des années antérieures à fin 2017 ont été transmises à l'Agence Judiciaire du Trésor aux fins des actions conjointes à mener pour le recouvrement des créances (Cf. courrier n°1734/SEPBMPE/DGD/DRC-18 du 15 mars 2018 joint en annexe).

	STOCK A FIN 2017 (FCFA)
RPD (850)	15 167 092 881
RD San-Pedro (852)	10 036 865 719
RD Aéroport (900)	2 671 520 525
TOTAL DGD	27 875 479 125

Réponse de la DGI :

1- Le niveau des soldes du compte 473.1 « Imputation provisoire de dépenses » au 31 décembre 2017

La situation générale du compte 473.1 au 31 décembre 2017 se présente comme suit :

Tableau 1 : Situation du compte 473.1 par RPI

RPI	BE 2017	FLUX DE GESTION			SOLDE GENERAL
		DEBIT	CREDIT	SOLDE DE GESTION	
RPI Abj Nord 1	1 179 924 480	614 876 043	491 614 040	123 262 003	1 303 186 483
RPI Abj Nord 2	184 923 051	152 184 938	124 989 286	27 195 652	212 118 703
RPI Abj Nord 3	435 460 130	615 705 730	531 802 530	83 903 200	519 363 330
RPI Abj Nord 4	419 419 474	210 166 885	317 866 549	-107 699 664	311 719 810
RPI Abj Sud 1	3 852 052 639	4 882 022 057	5 404 224 361	-522 202 304	3 329 850 335
RPI Abj Sud 2	460 248 754	607 017 341	620 465 624	-13 448 283	446 800 471
RPI Abj Sud 3	1 025 752 059	487 662 875	398 024 404	89 638 471	1 115 390 530
RPI Abengourou	36 227 153	15 975 114	17 400 782	-1 425 668	34 801 485
RPI BOUAKE	11 633 578	49 694 158	52 055 126	-2 360 968	9 272 610
RPI DALOA	178 997 035	56 341 254	51 503 036	4 838 218	183 835 253
RPI SAN PEDRO	207 304 478	117 878 074	67 075 612	50 802 462	258 106 940
RPI YAKRO	50 977 428	41 879 389	31 720 473	10 158 916	61 136 344
e.RPI		263 450		263 450	263 450
TOTAL GESTION 2017	8 042 920 259	7 851 667 308	8 108 741 823	-257 074 515	7 785 845 744

Le compte 473.1 se décline en quatre (4) sous comptes chez les Receveurs de la DGI :

- Le compte 473.11.01 « frais de tenue de compte » qui, à défaut d'être régularisés dans les deux (02) mois suivant la prise en charge, doivent être transférés au Payeur Général du Trésor ;
- Le compte 473.11.02 « rejet de chèques à l'encaissement » ;
- Le compte 473.11.06 « manquants de caisse chez les Receveurs des Impôts » ;
- Le compte 473.11.09 « autres opérations ».

La répartition du solde de 7 785 582 294 dans chacun de ces quatre (4) sous comptes au 31 décembre 2017 est la suivante :

Tableau 2 : Répartition des CIP-D par RPI et par Sous-comptes du C/473.1

RPI	Compte : 473.11.01	Compte : 473.11.02	Compte : 473.11.06	Compte : 473.11.09	CUMUL DU C/473.1
RPI Abj Nord 1	1 357 808	1 147 095 620		154 733 055	1 303 186 483
RPI Abj Nord 2	5 498 408	172 718 982	32 585 942	1 315 371	212 118 703
RPI Abj Nord 3		518 963 330	400 000		519 363 330

RPI Abj Nord 4	11 411 093	242 451 771	57 856 946		311 719 810
RPI Abj Sud 1	24 022 662	3 121 423 692	7 342 000	177 061 981	3 329 850 335
RPI Abj Sud 2	1 198 970	445 601 501			446 800 471
RPI Abj Sud 3	6 816 103	1 108 574 427			1 115 390 530
RPI Abengourou	1 704 665	33 074 820		22 000	34 801 485
RPI BOUAKE	154 909	8 904 691		213 010	9 272 610
RPI DALOA	4 025 888	177 906 360	1 903 005		183 835 253
RPI SAN PEDRO	3 980 415	250 703 105	3 423 420		258 106 940
RPI YAKRO	1 037 189	56 360 410	3 738 745		61 136 344
e.RPI				263 450	263 450
TOTAL GESTION 2017	61 208 110	7 283 778 709	107 250 058	333 608 867	7 785 845 744

Tableau 3 : Evolution des CIP-D par rapport à 2016

ANNEE	Compte: 473.11.01	Compte: 473.11.02	Compte: 473.11.06	Compte: 473.11.09	CUMUL DU C/473.1
Gestion 2016 (a)	64 992 156	7 529 534 356	115 312 840	333 150 907	8 042 990 259
Gestion 2017 (b)	61 208 110	7 283 778 709	107 250 058	333 608 897	7 785 845 774
Différence = (b)-(a)	-3 784 046	-245 755 647	-8 062 782	457 990	-257 144 485

Le tableau 3 ci-dessus décrit l'évolution des dépenses provisoires chez les Receveurs des impôts entre la gestion 2016 et la gestion 2017. Il est enregistré une évolution négative des masses par comptes élémentaires à l'exception du compte 473.11.09 « autres prises en charge de dépenses » qui a évolué dans le sens inverse des trois autres sous comptes (+457 990).

La situation du compte des chèques rejetés, au regard des états détaillés transmis par les Receveurs Principaux des Impôts, confirme une régression significative du stock global des impayés dans toutes les circonscriptions financières de la DGI. La qualité de la surveillance des imputations provisoires de dépenses s'est relativement améliorée comme le révèle le tableau ci-dessous de conformité avec les soldes du compte. Il s'agit ici de :

- comparer la liste détaillée des chèques impayés au 31 décembre avec le solde de la balance ;
- ressortir les écarts de gestion entre pièces justificatives et le résultat comptable du compte ;
- justifier les écarts constatés en vue de leur correction.

Tableau 4 : Etat de conformité des justificatifs et solde du compte 473.11.02

Etat de conformité entre résultat de C/473.11.02 et les listes de chèques impayés au 31 décembre 2017 des justificatifs et solde du compte 473.11.02				
RPI	SOLDE DU COMPTE 473 ; 11 ; 02 DANS ASTER	MONTANT DE LA LISTE DES CHEQUES	ECART DE GESTION	OBSERVATIONS

RPI Abj Nord 1	1 147 095 620	1 147 458 245	-362 625	cette différence vient du PC 912 riviera 1
RPI Abj Nord 2	172 718 982	172 718 982		ok
RPI Abj Nord 3	518 963 330	494 906 299	24 057 031	cette différence vient du PC 806 RID ADJAME 1
RPI Abj Nord 4	242 451 771	242 451 771		ok
RPI Abj Sud 1	3 121 423 692	2 742 320 179	379 103 513	Dont 304 055 753 concernent des anciens PC fermés et 75 047 760 pour PC qui ont servi au pilotage du GUOAR. Les erreurs de programme n'ont été corrigées
RPI Abj Sud 2	445 601 501	445 723 011	-121 510	NC
RPI Abj Sud 3	1 108 574 427	1 108 574 427		ok
RPI Abengourou	33 074 820	33 074 820		ok
RPI BOUAKE	8 904 691	8 904 691		ok
RPI DALOA	177 906 360	177 906 360		ok
RPI SAN PEDRO	250 703 105	237 342 579	13 360 526	Justificatif de la différence non apportés
RPI YAKRO	56 360 410	53 405 506	2 954 904	Les justificatifs de l'écart ne sont pas parvenus
e.RPI				ok
TOTAL GESTION 2017	7 283 778 709	6 864 786 870	418 991 839	

Les facteurs qui expliquent les écarts tels qu'ils ressortent du tableau peuvent se résumer comme suit :

- erreurs de saisie informatique ;
- régularisations mal comptabilisées dans le système informatique "GUOAR" ;
- soldes récurrents des PC fermés,...etc.

2- Les engagements des comptables

A la fin de la gestion 2016, la RGI s'était engagée avec l'ensemble des RPI à réduire le niveau des impayés en s'appuyant sur les points suivants :

- la mise en place dans toutes les RPI de cellules de gestion des **arriérés** dont font partie les chèques impayés ;
- le renforcement des actions de recouvrement ;
- la maîtrise des rejets de la gestion en cours ;
- la régularisation de tous les CIP.

La RGI, en tant que Poste comptable général, n'a pas fonctionné au cours de la gestion 2017. Toutefois, en tant que structure centrale, elle a assuré le suivi et l'encadrement comptable des services de recettes de la DGI tout au long de la gestion 2017. La baisse globale du niveau des chèques rejetés est à mettre au crédit de cet encadrement de proximité.

La Cour constate que ce qui est en cause, n'est ni le volume ni le montant des chèques rejetés, mais l'existence en fin d'exercice de chèques impayés. Le montant de plus de 7 000 000 000 F de chèques rejetés interpelle.

La Cour recommande à la DGI de rendre effective l'action particulière de régularisation, au 31 décembre 2017, de tous les chèques impayés recouvrables. Elle demande à la DGI de traduire dans les faits l'érection de la RGI en Poste Comptable Général en vue d'une meilleure centralisation des opérations comptables des Impôts.

La Cour apprécie les diligences effectuées par la DGD en transmettant à l'AJT les chèques rejetés concernés.

La Cour exhorte la DGD à poursuivre les actions menées dans le cadre du module de gestion des chèques dans le SYDAM World.

Observation n°6 : Dépenses fiscales (exonérations accordées)

En 2016, la DGI et la DGD ont indiqué qu'un Comité devrait être mis en place en application de la décision n°8/2015/CM/UEMOA du 02 juin 2015 de l'UEMOA instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales en vue de l'élaboration d'un rapport d'évaluation des dépenses fiscales dans chaque pays membre.

Après sa mise en place, la Cour a demandé que lui soient communiqués les rapports d'évaluation dudit comité.

Il s'agit d'une observation qui figure dans les rapports 2015 et 2016 de la Cour et qui est restée sans suite.

La Cour, pour la gestion 2017, a demandé de lui communiquer le montant global des exonérations accordées et les chapitres sur lesquels portent lesdites exonérations.

La Cour, par ailleurs, a demandé au Ministre en charge du budget et au Ministre en charge des finances de lui présenter les résultats définitifs des travaux dudit comité et les rapports d'évaluation attendus depuis 2015.

Réponse du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat :

Le Cour relève qu'après la mise en place du Comité d'Evaluation des Dépenses Fiscales conformément à la Décision n°8/2015/CM/UEMOA du 02 juin 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales en vue de l'élaboration du rapport y afférent dans chaque Etat membre, elle n'a reçu aucun rapport. Elle demande que lui soient transmis les rapports 2015 et 2016.

A cet égard, il convient de souligner que c'est au début du deuxième semestre de l'année 2017 que le Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales a été créé par arrêté interministériel n°0015-1/SEPMBPE/MPD/MEF du 28 juillet 2017.

Les parties prenantes ont, au cours du mois d'octobre 2017, désigné leurs représentants au sein dudit comité.

Toutefois, avant la formalisation du cadre institutionnel, les mêmes membres ont travaillé à l'élaboration du rapport sur les dépenses fiscales de 2015 et celui de 2016 dont copies jointes au présent document.

Au demeurant, les rapports de 2015 et de 2016 sont annexés, chacun en ce qui le concerne, aux lois de finances respectives, conformément à l'ordonnancement juridique. Par ailleurs, ces différents rapports sont rendus publics et disponibles sur le site du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Pour la gestion 2017, le rapport sur les dépenses fiscales est ci-joint. Le montant global des exonérations accordées et les chapitres sur lesquels portent lesdites exonérations figurent aux pages 21 et 36 du document auxquelles il est suggéré de se référer à toute fins utiles.

Le montant global des dépenses fiscales pour l'année 2017 est estimé à 17 082 milliard de Francs, décliné par nature d'impôts et taxes, sources légales, secteurs d'activités, types de bénéficiaires, objectifs poursuivis et par Administration fiscale et douanière. En ce qui concerne le rapport sur les dépenses fiscales pour la gestion 2018, il sera élaboré conformément au cadre créé par l'arrêté interministériel n°0015-1/SEPMBPE/MPD/MEF du 28 juillet 2017 précité.

La Cour prend acte de la réponse donnée et reste attentive, depuis trois (3) ans, à la production d'un tel rapport pour être située sur les avantages des exonérations et autres privilèges fiscaux sur l'économie de notre pays.

Observation n°07 : Compte 411 « Redevables Trésor et Régies »

Au 1^{er} janvier 2017, la balance d'entrée débitrice est de 344 345 003 754 F.
La balance de sortie, au 31 décembre 2017, est de 222 727 799 681 F.

La Cour remarque que le montant des restes à recouvrer demeure élevé alors que les administrations financières, notamment la DGI et la DGD, déclarent toujours avoir atteint, voire dépassé, les objectifs de recouvrement qui leur sont assignés.

La Cour a demandé au Ministre en charge du budget de lui présenter les diligences effectuées pour le recouvrement desdites créances.

La Cour observe, par ailleurs, que les services de la DGI perçoivent désormais les recettes fiscales sans émettre de rôle d'impôt. Cette pratique est contraire au principe fondamental de la séparation des fonctions d'ordonnateurs et de comptables.

La Cour a demandé au Ministre en charge du budget de lui expliquer, d'une part, les raisons du recours à cette pratique et, d'autre part, l'impact de la suppression du rôle d'impôt sur le recouvrement des recettes fiscales.

Réponse du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat :

La Cour des Comptes fait observer que les services de la Direction Générale des Impôts perçoivent désormais les recettes fiscales sans émettre de rôle d'impôt.

Selon elle, il s'agit d'une pratique contraire au principe fondamental de la séparation des fonctions d'ordonnateurs et de comptables.

Il convient de préciser que le système fiscal ivoirien est un système déclaratif ou d'autoliquidation. Il s'agit d'un système dans lequel le contribuable, conformément à la loi, détermine, liquide ses impôts et les paye sous sa propre responsabilité. En contrepartie, l'Administration exerce ses prérogatives de contrôle dans un cadre légal précis. Toutefois, certains impôts étaient enrôlés dont notamment la patente et l'impôt foncier.

Dans le cadre de réformes successives engagées, les rôles ont été supprimés pour ces natures d'impôts en raison de leur lourdeur et la lenteur dans le traitement en vue du recouvrement des impôts concernés et leur rétrocession plus rapide aux collectivités décentralisées.

Ainsi, le rôle de l'impôt foncier a été supprimé par l'article 16 de l'ordonnance n°2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012.

En ce qui concerne l'impact de la suppression du rôle, il peut être apprécié au regard de l'amélioration du rendement dans le recouvrement de l'impôt foncier et de la mise à disposition plus diligente de la quote-part rétrocédée aux collectivités territoriales.

Réponse du Ministère de l'Economie et des Finances :

S'agissant des diligences effectuées, il faut noter que, d'une balance d'entrée 2017 de 344 345 003 754 F CFA, le solde de ce compte, à fin décembre 2017, est de 222 727 799 681 F CFA, soit une régularisation d'un montant de 121 617 204 073 F CFA. Ces restes à recouvrer d'un montant de 222 727 799 681 F CFA se décomposent comme suit :

- ✓ *impôts enrôlés 2010 et antérieures d'un montant de 218 924 357 262 F CFA ;*
- ✓ *titres de recettes relatifs à des mises en débet des comptables publics pour un montant de 3 803 442 419 F CFA.*

Il convient de préciser que les mesures d'annulations d'impôts accordées aux contribuables notamment par l'article premier de l'annexe fiscale 2011 n'ont pas été prises en compte par les comptables publics en raison de l'absence d'interface entre le système d'information de la Direction Générale des Impôts et celui du Trésor Public. Cette situation n'a pas permis d'émarger les comptes de prise en charge concernés. Par ailleurs, pour des raisons d'ordre technique, notamment informatique, certaines émissions qui ont donné lieu à recouvrement, n'ont pu impacter systématiquement les comptes de prise en charge.

Aussi, par courrier n°06637/MEF/DGTCP/RGF/BK/gn du 02 juillet 2018, le Trésor Public a demandé à la DGI de lui fournir la liste des contribuables dont l'impôt foncier a fait l'objet, soit de dégrèvement, soit d'annulation, ou encore admis en non-valeur. Cette situation permettra davantage de procéder à l'émargement des comptes de prises en charge. Pour les quotes qui seront déclarées irrécouvrables, des dispositions réglementaires sont envisagées par les Ministères techniques en vue de leur apurement en gestion 2019.

La Cour note que le Secrétariat d'Etat ne fournit pas les éléments permettant d'apprécier les avantages de la suppression des rôles d'impôt sur l'amélioration des recettes et sur la rétrocession diligente aux collectivités territoriales.

Les rôles d'impôt permettent d'évaluer les montants des émissions, des recouvrements et des restes à recouvrer. La production des chiffres avant la suppression des rôles d'impôt et après, ainsi que leur analyse, situent sur l'impact de cette réforme. En effet, l'amélioration des recettes peut être due à une réorganisation plus efficace des services de la DGI et non à la suppression des rôles d'impôt. De même, la rétrocession diligente de la quote-part aux collectivités territoriales peut s'expliquer par une détente des tensions de trésorerie.

La Cour prend acte de la réponse donnée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

La Cour note l'absence d'interface entre le système d'information de la DGI et celui du Trésor public.

La Cour recommande aux deux services de prendre les dispositions utiles pour corriger ce dysfonctionnement.

Observation n°08 : Compte 479 « Diverses avances de trésoreries consenties par l'ACCD »

En 2017, la balance d'entrée créditrice de ce compte est de 956.690.439.359 F.

Les flux de la gestion 2017 se présentent comme suit :

- débit : 1 072 090 945 725 F
- crédit : 890 700 632 392 F

La balance de sortie créditrice de ce compte est de 775 300 126 026 F.

La Cour constate l'importance du solde des diverses avances de trésoreries et l'accroissement de ce solde d'un montant de 358 995 907 394 F, de 2016 à 2017.

La Cour a demandé au Ministre en charge du budget et au ministre en charge des finances de lui communiquer les diligences effectuées pour l'apurement dudit solde.

Réponse du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat :

Les montants enregistrés sur le compte 479 « Diverses avances de trésorerie consenties par l'ACCD » ne portent pas sur des opérations budgétaires, mais concernent des opérations purement de trésorerie. A ce titre, la réponse à cette observation relève donc du Ministère de l'Economie et des Finances.

Réponse du Ministère de l'Economie et des Finances :

En réponse à cette observation, il convient de distinguer les opérations enregistrées sur ce compte. En effet, le compte 479 « diverses avances de trésorerie », est un compte de regroupement. Il est subdivisé en trois sous comptes qui se présentent comme suit :

- **compte 479.2 « Avances consenties par l'ACCD »** : le solde de ce compte est passé de 508 278 113 764 F CFA en 2016 à 304 126 783 314 F CFA à fin 2017. Ce solde représente les fonds mis à la disposition de l'ACCT par l'ACCD au profit des comptables qui ont leurs comptes bancaires domiciliés à la Banque du Trésor. Il s'agit de la contrepartie des débits ACCD supportés en chambre de compensation par l'ACCT. En effet, ce compte est soldé lors des échanges d'effets bancaires entre l'ACCT et l'ACCD en vue de l'apurement des dettes et créances réciproques.
- A la date du 14 août 2018, le solde de ce compte est de 111 962 629 114 F CFA.
- **compte 479.3 « Avances CAA »** : le solde de 19 934 325 595 F CFA provient de l'ex CAA, actuelle Banque Nationale d'investissement (BNI). Ainsi, les données de la BNI ont été conciliées avec celles de l'Etat et des protocoles de remboursement ont été déterminés par l'ordonnateur de la Dette Publique. Des dispositions sont prises, en liaison avec la BNI, pour l'apurement définitif de ce solde.
- **compte 479.9 « Autres avances »** : ce compte présente au 31 décembre 2017 un solde créditeur 451 239 017 117 F CFA. Les mouvements sur ce compte sont

dynamiques. A ce jour, les remboursements effectués s'élèvent à 117 288 213 357 F CFA.

- *Les diligences effectuées pour l'apurement desdites avances se résument comme suit :*
 - *séances de rapprochements effectuées régulièrement suivies d'échange d'effets bancaires pour le compte 479.2 ;*
 - *respect des échéances de remboursement, en ce qui concerne le compte 479.9.*

La Cour prend acte des réponses données et recommande la poursuite de l'apurement desdites avances.

Observation n°09 : Etat de la rubrique des Comptes Spéciaux du Trésor intitulé « Autres ressources des comptes d'affectation spéciale »

La Cour observe qu'en 2016, une nouvelle rubrique dénommée « autres recettes d'affectation spéciale » a été créée, au titre des Comptes Spéciaux du Trésor, en complément des trois précédentes rubriques ci-après :

- Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR) ;
- Fonds d'Entretien Routier (FER) ;
- Prêts rétrocédés.

Les recettes prévisionnelles de cette nouvelle rubrique qui se chiffraient à 325 419 323 191 F ont été entièrement recouvrées et affectées à certaines structures.

En 2017, les recouvrements effectués au titre de la rubrique « autres ressources des comptes d'affectation spéciale » s'établissent à 558 571 969 668 F, pour un montant total de ressources recouvrées au titre des Comptes Spéciaux du Trésor de 560 149 984 594 F, soit 99,72% de recettes desdits Comptes Spéciaux.

Le rapport de présentation du projet de loi de règlement pour l'année 2017, à la page 10, fait mention du transfert de 197 269 687 098 F de ressources des comptes d'affectation spéciale à « diverses autres structures », une sous rubrique des « autres ressources des comptes d'affectation spéciale ».

Entendu que les soldes des comptes d'affectation spéciale doivent être créditeurs en fin de gestion et reportés de droit, la Juridiction financière a demandé de lui communiquer l'état des structures concernées, y compris les mouvements des opérations en cause et le solde pour chacune des structures bénéficiaires de la somme de 197 269 687 098 F.

Réponse du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat :

La situation de l'ensemble des transferts aux comptes d'affectation spéciale a été produite à la page 81 du rapport de présentation de l'avant-projet de Loi de Règlement 2017.

Dans le commentaire à la page 10 du rapport de présentation, seules les principales recettes affectées ont été mises en exergue. Le reste des recettes affectées d'un montant

de 197 269 687 098 FCFA a été regroupé sur la ligne « autres recettes affectées à diverses autres structures ».

L'état des structures bénéficiaires concernées, y compris les mouvements des opérations et le solde pour chacune des structures se présente comme ci-après :

LISTE DES DIVERSES AUTRES STRUCTURES BÉNÉFICIAIRES DES AUTRES RECETTES AFFECTÉES						
CODES	NATURE DE DEPENSES	STRUCTURES/ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES	COLLECTIF (1)	BUDGET ACTUEL (2)	EXECUTION (3)	TAUX D'EXECUTION (4)=(3)/(2)
6462	Transferts aux Comptes d'affectation spéciale		176 996 700 000	197 269 687 098	197 269 687 098	100%
323140101	Contrôle des Marchandises à l'Importation	WEBB FONTAINE	32 190 000 000	32 778 878 309	32 778 878 309	100%
459140101	Fonds de Dévpt de la Formation Professionnelle (FDFP)	FDFP	17 600 000 000	18 347 114 886	18 347 114 886	100%
473110101	Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricole (FIRCA)	FIRCA	7 163 000 000	9 139 803 023	9 139 803 023	100%
521120101	Fonds de la Culture / Taxe pour la Promotion de la Culture.	Fonds de la Culture	3 021 000 000	1 948 028 069	1 948 028 069	100%
532140301	Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP) / Taxe de Publicité	FSDP	561 000 000	631 872 939	631 872 939	100%
533120101	Redevance RTI	RTI	8 136 000 000	7 494 473 933	7 494 473 933	100%
541120101	Développement du Sport / Taxe sur le Tabac	Fédérations sportives	2 720 000 000	3 869 056 309	3 869 056 309	100%
611120101	Fonds National de lutte contre le SIDA (FNLS)	FNLS	819 000 000	883 831 395	883 831 395	100%
611120201	Programme National de Lutte contre le Tabagisme, Alcoolisme et les autres Addictions (PNLTAT)	PNLTAT	351 000 000	378 784 884	378 784 884	100%
681120201	Fonds de Solidarité pour le Développement (FSD) / Contribution de Solidarité sur les Billets d'Avion	FSD	1 594 000 000	133 030 387	133 030 387	100%
742120201	Assainissement et Drainage / ONAD	ONAD	8 888 900 000	6 990 151 796	6 990 151 796	100%
762130101	TVA sur secteur électricité	Secteur électricité	16 211 200 000	35 946 776 184	35 946 776 184	100%
781140101	Taxes sur les Télécommunications	Régie auprès du Ministère en charge des télécommunications	3 240 000 000	3 443 440 042	3 443 440 042	100%
783150101	Agence Nationale du Service Universel des Télécommunication / Taxe pour le Développement des Nouvelles Technologies en Zones Rurales	ANSUT	19 947 000 000	22 396 721 143	22 396 721 143	100%
831110101	Fonds d'Investissement Agricole (2QC)	Conseil Café-Cacao	12 480 000 000	10 254 757 263	10 254 757 263	100%
833110101	Dépenses secteur café cacao sur recettes affectées	Conseil Café-Cacao	38 290 000 000	40 142 383 623	40 142 383 623	100%
881140301	Côte d'Ivoire Tourisme / Taxe d'Embarquement sur les Titres de Transports Aériens	Côte d'Ivoire Tourisme	2 782 000 000	1 479 468 992	1 479 468 992	100%
881150301	Fonds de Développement Touristique / Taxe pour le Développement du Tourisme	Fonds de Développement Touristique	1 002 600 000	1 011 113 921	1 011 113 921	100%
TOTAL AUTRES TRANSFERTS AUX COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE			176 996 700 000	197 269 687 098	197 269 687 098	100%

La Cour prend acte de la réponse donnée.

Toutefois, la Cour observe que la question relative aux mouvements des opérations des structures bénéficiaires et les soldes desdites opérations n'a pas fait l'objet de réponse.

La Cour recommande, pour l'avenir, de présenter des tableaux détaillés concernant tous les comptes d'affectation spéciale afin d'apprécier les chiffres globaux donnés y compris les mouvements des opérations de la gestion et les soldes desdites opérations.

Observation n°10 : Différences de montants pour les mêmes postes de recettes/dépenses dans les documents produits

A la lecture du rapport de présentation du projet de loi de règlement et du projet de loi de règlement au titre de l'exécution du budget 2017, les chiffres inscrits au titre de certains postes de dépenses/recettes sont différents d'un document à l'autre comme le retrace le tableau ci-après :

	PROJET DE RAPPORT DE PRESENTATION		PROJET DE LOI DE REGLEMENT	
	Budget actuel	Exécution	Budget actuel	Exécution
FER	94 405 345 492	94 405 345 492	108 169 076 929	108 169 076 929
FIMR	13 570 000 000	13 570 000 000	13 588 187 333	13 588 187 333

La Cour a demandé que lui soient expliquées les différences constatées.

Réponse du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat :

*Au terme de la gestion 2017, le niveau d'exécution des comptes d'affectation spéciale est effectivement de **558 571 969 668 FCFA** comme indiqué dans le commentaire de la page 10 du rapport de présentation de l'avant-projet de loi de règlement 2017. Il se repartit comme suit :*

- *Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR) **13 588 187 333 FCFA** ;*
- *Fonds d'Entretien Routier (FER) : **108 169 076 929 FCFA** ;*
- *Autres ressources des comptes d'affectation spéciale : **436 814 705 406 FCFA**.*

*En effet, une erreur de saisie avait été constatée dans le "tableau 2 : Etat de recouvrement des recettes du Budget de l'Etat" à la page 5 dudit rapport de présentation après sa transmission à la Cour. C'est ce qui explique la différence relevée par la Cour. Toutefois, à titre de correction, un **erratum** avait été transmis à la Cour des Comptes par courrier n°4470/SEPMBPE/DGBF/DPSB-KA du 13 août 2018.*

La Cour prend acte de la réponse donnée.

La Cour recommande, pour l'avenir, une vigilance accrue en vue d'éviter de telles erreurs.

Observation n°11 : Respect des critères de convergence de l'UEMOA

Les Etats membres de l'UEMOA sont tenus de respecter des critères de convergence portant sur la politique économique et monétaire. Ces critères permettant d'atteindre les objectifs fixés sont classés en premier rang et second rang.

La Cour a demandé de lui faire l'état des lieux du respect desdits critères au titre de l'exécution du budget de l'Etat pour les gestions 2016 et 2017.

Réponse du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat :

La situation des critères de convergence de l'UEMOA au titre des années 2016 et 2017, classés en premier rang et second rang, se présente comme résumé dans le tableau ci-après :

Tableau de la situation des critères de convergence 2016-2017

CRITERES	NORMES	2016*	2017*
<u>Critères de 1er rang</u>			
Solde budgétaire global (dons compris) / PIB nominal (en %)	≥ -3	-3,9	-4,2
Taux d'inflation annuel moyen (en %)	≤ 3	0,7	0,7
Encours de la dette publique totale rapporté au PIB nominal (en%)	≤ 70	41,8	42,6
Nombre de critères de premier rang respectés		2	2
<u>Critères de 2nd rang</u>			
Ratio masse salariale / Recettes fiscales (en %)	≤ 35	41,8	41,5
Taux de pression fiscale (en %)	≥ 20	15,5	15,5
Nombre de critères de second rang respectés		0	0
Nombre total de critères respectés		2	2

(*) : Données des réalisations

Il convient d'indiquer à ce titre que la situation des critères de convergence de l'UEMOA fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'élaboration du Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP), produit depuis quelques années comme annexe aux lois de finances.

La Cour prend acte de la réponse donnée et recommande que l'état du respect des critères de convergence contenu dans le DPBEP soit repris, chaque année, dans le projet de rapport de présentation de la loi de règlement.

CONCLUSION

La Cour, suite au rapprochement des documents communiqués par le Ministère en charge de l'Economie et des Finances et par le Ministère en charge du Budget et, après toutes les investigations menées dans le cadre de l'examen des documents budgétaires 2017 et des réponses apportées à ses interrogations, estime que les comptes des Comptables principaux assignataires et ceux de l'Ordonnateur principal du budget de l'Etat peuvent être déclarés concordants, dans l'attente de l'examen des comptes individuels des comptables principaux, qui ne sont pas encore produits par les intéressés.

En conséquence, la Cour joint au présent Rapport définitif la Déclaration générale de conformité relative à l'exécution du budget de l'Etat, pour la gestion 2017.

Délibéré et arrêté en Chambre du Conseil, à la Cour des comptes,
Abidjan, le 26 septembre 2018.

En foi de quoi, le présent Rapport Définitif a été signé par le Président de Séance, le Rapporteur et le Greffier.

Suivent les signatures illisibles

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

DELIVREE Á ABIDJAN, LE 28 SEPTEMBRE 2018

LE GREFFIER EN CHEF

SILUE Madou